

LOI RELATIVE À DIVERSES DISPOSITIONS LIÉES À LA CRISE SANITAIRE, À D'AUTRES MESURES URGENTES AINSI QU'AU RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPÉENNE

➤ [Consulter le texte](#)

La loi habilite le **Gouvernement à légiférer par ordonnance dans des champs très divers**, complétant les mesures déjà prises par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

CE QUE DIT LA LOI

1. EN MATIÈRE DE JUSTICE

❖ **Cours criminelles**

- Extension de **l'expérimentation des cours criminelles à 18 départements au total**

❖ **Procédure pénale**

- Adaptation de **la procédure** aux conséquences résultant de la crise sanitaire en :
 - **permettant aux procureurs**, avec l'accord préalable du président du tribunal judiciaire, **de procéder, à une réorientation des procédures contraventionnelles et correctionnelles** dont ont été saisis, avant la date de publication de la présente loi, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs et pour lesquelles les audiences doivent intervenir postérieurement à cette loi, en fixant à cette réorientation la **date limite du 31 décembre 2020** ; le texte limite la possibilité d'un classement sans suite aux seules procédures contraventionnelles sans victime; le procureur devra prendre en considération l'intérêt de la bonne administration de la justice
 - **augmentant le nombre de jurés tirés au sort** afin de participer aux sessions des cours d'assises jusqu'à la fin de l'année (si le président de la Cour d'assises l'estime nécessaire)
 - aménageant le calendrier et le caractère public des opérations, au cours de l'année 2020, d'établissement des listes préparatoires et des listes annuelles des jurés pour l'année 2021
 - permettant aux premiers présidents des cours d'appel ou au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation ou aux conseillers désignés par eux, de modifier la désignation des cours d'assises devant statuer en appel
 - limitant à un délai de trois mois, à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, la possibilité de proroger les mesures dérogatoires relatives à la désignation des cours d'assises statuant en appel, dans l'hypothèse où l'état d'urgence sanitaire serait prorogé au-delà du 31 décembre 2020

❖ **Projets de réformes**

- Acte le report de :
 - **la réforme du divorce au 1^{er} janvier 2021** (initialement prévue au 1^{er} septembre 2020)

- **la création de la juridiction unique des injonctions de payer au 1^{er} septembre 2021** (initialement prévue au 1^{er} janvier 2021)
- **du nouveau code de justice pénale des mineurs, au 31 mars 2021** (initialement prévue au 1^{er} octobre 2021)
- **l'obligation de transmission par voie électronique des actes d'huissiers de justice aux établissements bancaires**, pour les procédures de saisie attribution et de saisies conservatoires de comptes bancaires, au **1^{er} avril 2021** (initialement prévue au 1^{er} janvier 2021)

2. EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

❖ Centralisation des trésoreries publiques

- **Les organismes qui gèrent un régime de retraite, les organismes sociaux** (les établissements et services sociaux et médico-sociaux) **et les caisses de règlements pécuniaires des avocats** (caisses créées en application du 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) **sont expressément exclus du champ de l'habilitation** permettant au Gouvernement, dans un délai de 6 mois, de prescrire le dépôt sur le compte du Trésor des disponibilités des entités soumises à la comptabilité publique et des organismes chargés d'une mission de service public

❖ Mobilisation des réserves des instances chargées de la gestion des régimes de retraite

- **Autorisation donnée, à titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 2020, aux instances chargées de la gestion des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et des régimes d'invalidité-décès** (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, CNBF et les régimes de retraite complémentaire obligatoire de certains travailleurs indépendants) **de proposer une action de soutien à leurs cotisants et, le cas échéant, à leurs conjoints collaborateurs, afin de faire face aux difficultés économiques et sociales liées à l'épidémie de Covid-19**

- Ces décisions d'affectation sont soumises à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale, pouvant s'y opposer dans un délai de quarante jours

❖ Maintien des garanties de protection sociale complémentaire

- **Obligation du maintien des garanties collectives de protection sociale complémentaire pour les salariés placés en position d'activité partielle pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire**, nonobstant les stipulations des conventions, accords et décisions unilatérales prises par l'employeur, ainsi que les clauses des contrats d'assurance.

- Ce régime dérogatoire est applicable à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020

❖ Indemnisations et pension alimentaire

- **Affilie à l'assurance maladie et maternité les Français expatriés, rentrés en France entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, n'exerçant pas d'activité professionnelle**, sans que puisse leur être opposé un délai de carence (modalités précisées par décret)

- **Reporte au plus tard au 1^{er} janvier 2021 l'entrée en vigueur de l'intermédiation financière des CAF pour le versement des pensions alimentaires**, qui devait être progressivement déployée à compter du 1^{er} juin 2020

- **Harmonise le traitement des demandes d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français** avec application des dispositions issues de la loi de finances pour 2018 aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de celle-ci, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée

3. EN MATIÈRE DE DROIT DES ÉTRANGERS

❖ Titres de séjour

- **Allonge, dans la limite de 180 jours, la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile (90 jours) qui ont expiré entre le 16 mai et le 15 juin 2020**

- **Permet la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour aux étrangers titulaires d'un visa de court séjour ou exemptés de l'obligation de visa** qui, en raison de restrictions de déplacement, sont contraints de demeurer sur le territoire national au-delà de la durée maximale de séjour autorisée (modalités et durée précisées par décret)
- Supprime la mention dans le CESEDA de la délivrance par l'administration d'un récépissé lors du dépôt d'une demande de titre de séjour ou lors d'une demande de renouvellement afin de renvoyer les modalités de délivrance au pouvoir réglementaire

❖ **Autorisation de travail**

- **Autorise les étudiants étrangers présents en France**, à la date du 16 mars 2020 et titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », **à exercer, de manière dérogatoire, une activité professionnelle salariée dans la limite de 80 % de la durée de travail annuelle** jusqu'à la date de reprise effective des cours
- **Permet**, durant l'état d'urgence sanitaire et dans les six mois suivant son terme, **à l'étranger présent en France à la date du 16 mars 2020 et titulaire de la carte de séjour « travailleur saisonnier », de manière dérogatoire, à séjourner et à travailler en France** pendant la ou les périodes fixées par cette carte et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de 9 mois par an

❖ **Allocation pour les demandeurs d'asile (ADA)**

- **Prolonge le versement de l'ADA, pour les personnes pour lesquelles le versement aurait dû cesser entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire** (actuellement le versement de l'ADA a lieu jusqu'à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatриés (OFPRA) ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA))

4. EN MATIÈRE D'ACTIVITÉ PARTIELLE

❖ **Renouvellement des contrats d'insertion**

- Permet de **renouveler ou prolonger les contrats courts conclus au titre de la politique de l'emploi ainsi que les contrats aidés** au-delà de 24 mois, en sus des dérogations déjà existantes et des situations pour lesquels une telle dérogation est défavorable au salarié, et dans la limite totale d'une durée de contrat de 36 mois

❖ **Adaptation de l'accès à l'activité partielle**

- **Adapte l'accès à l'activité partielle** à la particularité des contrats de travail d'insertion réalisés par des associations intermédiaires
- **Crée un dispositif spécifique d'activité partielle** dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi », **mis en place prioritairement par accord collectif, ou, à défaut d'accord, par document élaboré par l'employeur**

❖ **Complément de revenus des salariés**

- **Autorise, par accord collectif, la mise en œuvre de deux mécanismes visant à compléter les revenus des salariés placés en activité partielle** en permettant à l'employeur d'organiser une solidarité entre les salariés ou compléter les revenus des salariés ayant subis une baisse de leur rémunération par la monétisation de leurs jours de repos ou de congés payés (sur la base du volontariat)

❖ **Les droits de pension**

- **Prise en considération, en vue de l'ouverture du droit à la pension, à titre exceptionnel**, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, **des périodes comprises entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2020 pendant lesquelles l'assuré perçoit l'indemnité horaire versée par leur employeur dans le cadre de l'activité partielle**
 - Cette mesure est applicable aux périodes de perception de l'indemnité horaire à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 12 mars 2020

❖ **Prolongation des droits des demandeurs d'emploi**

- Prolonge, à titre **exceptionnel**, à compter du **1^{er} mars et jusqu'au 31 mai 2020**, les droits des demandeurs d'emplois épuisant leurs droits à une allocation d'assurance ou à une allocation de solidarité (dont ils peuvent bénéficier s'ils sont considérés comme des travailleurs involontairement privés d'emploi à l'instar des artistes et intermittents du spectacle)
 - La durée de versement de l'allocation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi

5. EN MATIÈRE DE DROIT DES ENTREPRISES ET DROIT DES SALARIÉS

❖ **La mise en place de l'intéressement dans les TPE**

- Donne la possibilité à l'employeur de mettre en place, pour une durée comprise entre un an et trois ans, un **régime d'intéressement dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvus de délégué syndical ou de membre élu de la délégation du personnel du CSE**

❖ **Prêt de main d'œuvre**

- **Adapte les conditions et modalités du prêt de main d'œuvre**, à titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2020, afin qu'il puisse faire l'objet d'**une seule convention entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise prêteuse**

❖ **Conditions de résiliation d'un marché public**

- **Un acheteur public**, qui ne peut résilier unilatéralement un marché public dont le titulaire est placé en redressement judiciaire durant l'état d'urgence sanitaire ou l'année qui suit, **peut tout de même procéder à une résiliation d'un marché remporté par une entreprise placée dans cet état pour un autre motif légal la justifiant, telle qu'une condamnation pénale**

❖ **Adaptation de la procédure de rétablissement personnel**

- Permet que la **procédure de rétablissement personnel, sans liquidation, puisse entraîner l'effacement de toutes les dettes professionnelles du débiteur et non plus uniquement celles non professionnelles**, la clôture de ce type de procédure entraînant l'effacement des dettes du débiteur arrêtées à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de celles dont le montant a été payé en lieu et place du débiteur

❖ **Adaptation des procédures de redressement des entreprises et la vente d'un fonds de commerce**

- Permet **des dérogations temporaires et exceptionnelles à certaines dispositions fixées par le code de commerce, relatives au redressement des entreprises jusqu'à fin 2020**
- **Rend inapplicable**, jusqu'au 31 décembre 2020, à la **vente d'un fonds de commerce dans le cadre d'une liquidation judiciaire l'article L. 1224-1 du code du travail prévoyant que** lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, **tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise**

❖ **Accord d'entreprise sur les contrats de travail et le recours aux intérimaires**

- Permet par **accord d'entreprise, uniquement pour l'année 2020, d'adapter les dispositions relatives aux contrats à durée déterminée (CDD) et aux contrats de travail temporaires (CTT) :**
 - prolongement de leur durée au-delà de la durée maximale pour une durée n'excédant pas six mois à compter de leur terme, nombre maximum de renouvellements possible du contrat, et succession sur un même poste ou avec le même salarié (réduction du délai de carence entre deux contrats)
- **Assouplit les conditions de recours à des salariés temporaires jusqu'à la fin de l'année 2020**

6. EN MATIÈRE DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

❖ **Adaptation à la réglementation européenne**

- **Adapte le droit national aux dispositions** du Règlement (UE) 2017/2394 du 12 décembre 2017 **sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs**
 - **Crée une procédure ad hoc permettant à la DGCCRF de proposer une transaction administrative** à une personne mise en cause, l'accord devant comporter des obligations tendant à faire cesser les manquements, à éviter leur renouvellement et à réparer le préjudice subi par les consommateurs s'il peut être calculé. La DGCCRF peut également prononcer une sanction administrative, non seulement lorsque le professionnel refuse la proposition qui lui est faite, mais aussi lorsque, l'ayant acceptée, il ne l'exécute pas.
 - **Reconnait à la DGCCRF le pouvoir d'enjoindre des restrictions d'accès à une interface en ligne sur laquelle des contenus manifestement illicites sont proposés**
 - Inclut la Commission européenne parmi la liste des autorités pouvant formuler une demande d'assistance auprès des États membres en matière d'infraction interne à l'UE et parmi la liste des autorités auxquelles les agents de la DGCCRF peuvent communiquer des informations et documents recueillis au cours de leurs enquêtes sans que le secret professionnel ou de l'instruction n'y fasse obstacle

7. EN MATIÈRE DE SANTÉ

- **Report de l'entrée en vigueur de plusieurs réformes médicales**, notamment celles du 2^e cycle des études médicales et des groupements hospitaliers de territoires, et précise les modalités relatives à l'accréditation des laboratoires de biologie médicale
- **Renfort des effectifs des établissements de santé** par la mise à disposition gratuite d'agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, y compris hors état d'urgence sanitaire, lorsque celle-ci a été prononcée pendant l'état d'urgence sanitaire
- **Autorisation donnée au médecin de prévention de procéder à des tests de dépistage du Covid-19** selon un protocole défini par arrêté du ministre de la Santé
- **Extension pour une année supplémentaire de la durée de deux expérimentations visant à faciliter l'insertion des agents en situation de handicap** prévues par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, autorisant la titularisation d'un apprenti et le détachement sur un emploi de niveau supérieur
- Ouverture, à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions en vigueur, du **cumul entre une pension de vieillesse et une activité professionnelle exercée dans un établissement de santé ou médico-social** pendant les mois compris dans la période d'état d'urgence sanitaire
- Mise en place de nouvelles instances consultatives des personnels des agences régionales de santé, le comité d'agence et les commissions spécialisées, au plus tard à la date du 1^{er} janvier 2021
- **Prolongation d'un an de l'expérimentation des maisons de naissance**

8. EN MATIÈRE ÉLECTIVE ET DE REPRÉSENTATION

❖ **Mesures relatives à certains mandats et à la mesure de la représentativité**

- **Prolonge les mandats :**
 - des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes (six mois)
 - des représentants élus par les salariés et des représentants des salariés actionnaires qui expirent entre le 12 mars et le 31 juillet, et ce jusqu'au 30 septembre (prorogation de ces délais possible par décret simple dans la limite de dates butoirs fixées respectivement aux 30 novembre et 31 décembre)
 - des membres des conseils d'administration des sociétés SNCF, SNCF Réseau, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions, en reportant l'échéance du 30 juin 2020 au 31 décembre 2020 ou à trois mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, si cette date est postérieure au 30 septembre 2020

- Réduit la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles désignés lors des prochains renouvellements, à due concurrence de l'allongement des mandats en cours
- Détermine l'année 2019 comme année de référence pour l'appréciation du nombre de travailleurs indépendants dans le décompte des adhérents pour les candidatures à la représentativité des travailleurs indépendants

❖ Mesures relatives aux représentants d'intérêts

- Report de l'obligation de déclaration des actions de lobbying auprès des décideurs publics locaux à la HATVP au 1^{er} juillet 2022

❖ Mesures relatives aux fédérations sportives et des chasseurs

- Permet aux fédérations sportives délégataires et aux ligues professionnelles d'adapter les règles édictées pour les compétitions sportives qu'elles organisent ainsi que les règles et critères leurs permettant de procéder aux sélections correspondantes pendant l'état d'urgence sanitaire et jusqu'au 31 décembre 2020
- Adapte les règles de compétences entre les assemblées générales et les organes dirigeants des fédérations des chasseurs afin de permettre de transférer certaines compétences aux conseils d'administration des fédérations, et ne pas remettre en cause l'ouverture possible de la chasse anticipée au 1^{er} juin

9. MESURES SPÉCIFIQUES A L'OUTRE-MER

- Report de 6 mois de la réforme du statut des agents contractuels de la Polynésie française, non de 9 mois. Ainsi, les contrats de ces derniers régis par le droit privé sont placés sous un régime de droit public à compter du 1^{er} juillet 2021, qui peuvent choisir, dans un délai de six mois à compter de cette date, de conserver le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail de droit privé. Un décret en Conseil d'État en fixe les conditions d'application.
- Prévoit l'entrée en vigueur des dispositions relatives au processus de désignation des conseillers prud'hommes sur le territoire de Mayotte au 1^{er} janvier 2021 et adapte ces dispositions au mandat des premiers conseillers mahorais qui devra expirer à la date du prochain renouvellement général
- Prolonge d'un an la date butoir de l'Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques (jusqu'au le 1^{er} janvier 2022)
- Prolonge de deux ans la Commission d'urgence foncière à Mayotte

10. DIVERSES MESURES

❖ Information du Parlement

- Le Parlement est informé sans délai et de manière circonstanciée des mesures réglementaires d'application prises par le Gouvernement

❖ Militaires et réservistes

- Adapte les mesures relatives au renouvellement des contrats militaires, à la prolongation des affectations de réservistes, au maintien en service des militaires en fin de carrière, en reconversion ou à la retraite ainsi qu'à la prolongation des missions de la réserve civique

❖ Opposabilité des diagnostics de performance énergétiques (DPE)

- Reporte l'entrée en vigueur de l'opposabilité des DPE annexés aux transactions et baux immobiliers au plus tard au 1^{er} juillet 2021, soit un décalage d'une durée maximale de 6 mois

❖ Règlements locaux de publicité

- Reporte de 6 mois de la caducité des règlements locaux de publicité au-delà du 14 juillet 2020, soit une fin de validité le 13 janvier 2021 et donc une caducité à partir du 14 janvier 2021

❖ Tunnel sous la Manche

- Désigne l'Établissement public de sécurité ferroviaire comme l'autorité nationale de sécurité pour la partie de la concession du tunnel sous la Manche située en territoire français (uniquement dans le cas où aucune instance internationale ne peut être qualifiée d'autorité nationale de sécurité au sens du droit communautaire)

❖ Ventes de véhicules non équipés de la Radio Numérique Terrestre (RNT)

- Reporte l'entrée en vigueur de 6 mois de la mesure visant à rendre obligatoire la vente aux particuliers de véhicules équipés de la RNT, la faisant ainsi entrer en vigueur au 20 décembre 2020

❖ Volontaires internationaux et prolongation des contrats doctoraux

- Étend le champ de compétence des volontaires internationaux en administration
- Permet de prolonger et de renouveler les contrats doctoraux et les contrats de recherche au 12 mars 2020

LES HABILITATIONS

Le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance des mesures pour :

- Assurer le maintien des compétences et des moyens humains nécessaires à la **continuité de l'exercice des missions militaires et de service public** ou à la poursuite de l'activité économique
- Atténuer les effets de la baisse d'activité, favoriser et accompagner la reprise d'activité ainsi **qu'adapter les dispositions relatives à l'activité partielle**, pendant l'état d'urgence sanitaire et pour une durée n'excédant pas six mois à compter de son terme, afin de limiter les fins et les ruptures de contrats de travail
- Adapter, pour les saisons sportives 2019/2020 et 2020/2021, le **régime applicable aux contrats des sportifs et entraîneurs professionnels salariés**
- **Modifier les modalités d'organisation des concours et sélections pour l'accès à l'enseignement militaire**, ainsi que la délivrance des diplômes et qualification afin de garantir la continuité de leur mise en œuvre.
- **Prolonger la durée de la délégation de gestion** des fonds européens confiée **aux régions pour la période 2021-2027**
- **Prolonger, pour une période ne pouvant excéder 14 mois, la durée pendant laquelle sont applicables en tout ou partie les dispositions relatives au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires** et d'établir des conditions de négociation plus favorables pour les fournisseurs et de meilleur équilibre dans les filières alimentaires
- **Tirer les conséquences**, dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la loi, de la fin de la période de transition prévue à l'article 126 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et visant à :
 - **Assurer la poursuite, par les bénéficiaires de licences et d'autorisations de transfert de produits et matériels à destination du Royaume-Uni délivrées avant la fin de la période de transition**, des prospections et négociations engagées et de la fourniture de ces produits et matériels jusqu'à l'expiration du terme fixé par ces licences et autorisations.

- **Sécuriser les conditions d'exécution des contrats d'assurance conclus avant la fin de la période de transition avec des entités établies au Royaume** et assurer la continuité des pouvoirs de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution vis-à-vis des entreprises ayant perdu ces agréments.
 - **Adapter les règles pour la gestion de placements collectifs** et pour les plans d'épargne en actions dont l'actif ou l'emploi respecte des ratios ou règles d'investissement dans des entités européennes
- **Préserver, en prenant toute autre mesure nécessaire relevant du domaine de la loi, la situation des ressortissants britanniques résidant en France ou y exerçant une activité**, des personnes morales établies au Royaume-Uni ou de droit britannique exerçant une activité en France à la date de la fin de la période de transition, ainsi que, sous la même réserve, des personnes morales établies en France, dont tout ou partie du capital social ou des droits de vote est détenu par des personnes établies au Royaume-Uni